



Préfet du Calvados

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Pôle santé-environnement  
Unité départementale du Calvados

26 AVR-2018

**ARRETE PREFECTORAL DU  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES,  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
DU CAPTAGE DE LA COUR, APPARTENANT AU SIVOM DE LA VALLEE D'HAMARS**

Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-43 et L161-1, L153-60 et L163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif aux programmes d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2015 et 04 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine dans le bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Vallée d'Hamars en date du 27 mars 2006 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux, la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de la Cour, situé sur la commune de LE HOM (commune déléguée de SAINT MARTIN DE SALLEN), et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Vallée d'Hamars en date du 16 décembre 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la Cour,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 19 mai 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, modifié et complété le 12 octobre 2009,

**VU** le dossier des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2017,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 février 2018,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Considérant** que le captage de la Cour participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de la Vallée d'Hamars depuis 2007,

**Considérant** que le captage de la Cour participe pour 16 à 30% à la production d'eau potable du SIVOM de la Vallée d'Hamars et que ce captage représente une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SIVOM,

**Considérant** que le SIVOM de la Vallée d'Hamars doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I**

#### **Déclaration d'utilité publique**

##### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

**Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée d'Hamars, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté:**

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le maître d'ouvrage pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir du captage de la Cour, situé sur le territoire de la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen),

2. La création de deux périmètres de protection, immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de la Cour (parcelle ZC n°52 en totalité de la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen); le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Section II**  
**Déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

**Article 2 : Déclaration de prélèvement**

Le maître d'ouvrage a déclaré au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, un prélèvement dans les eaux souterraines par l'intermédiaire du captage de la Cour, situé sur la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen).

Cette déclaration préfectorale a fait l'objet d'un récépissé en date du 30 octobre 2009, enregistré sous le numéro 14-2009-00274.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code :

| Opérations  | Rubrique nomenclature | Régime      | Activité correspondante  |
|---|-----------------------|-------------|--|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant:<br>2°) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an..... | 1.1.2.0               | Déclaration | Prélèvements permanents par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère |

**Article 3 : Principales caractéristiques du prélèvement**

Le captage de la Cour, indice de classement national - 01456X018/C2 - est implanté sur la parcelle cadastrée section ZC n°49 de la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen).

Ses coordonnées Lambert, zone II étendu sont les suivantes :  
X = 388 861 ; Y = 2 446 897,5 ; Z = 95 m NGF.

Le captage de la Cour est déclaré pour un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h et de 1000 m<sup>3</sup>/jour, n'excédant pas un volume de 160 000 m<sup>3</sup>/an.

**Section III**  
**Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

**Article 4 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du captage de la Cour, appartenant au maître d'ouvrage, est autorisée.

**Article 5 : Localisation des ouvrages**

Le captage de la Cour, indice de classement national - 01456X0018/C2 - est implanté sur la parcelle cadastrée section ZC n°49 de la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen).

L'accès à l'ouvrage s'effectue, à partir du chemin rural n°78, par un chemin privé, propriété du maître d'ouvrage, entretenu en état carrossable.

**Article 6 : Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique

et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever indépendamment l'eau brute et l'eau après traitement.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie-unité départementale du Calvados.

## **Article 7 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

### **Article 7 -1 : Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le maître d'ouvrage, titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **Article 7-2 : Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage, titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **Section IV Périmètres de protection**

### **Article 8 : Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 8-1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

| <b>Point d'eau</b> | <b>Commune concernée</b>                            | <b>Parcelles</b>  | <b>Superficie</b>  | <b>Superficie totale</b> |
|--------------------|---|---|--|--------------------------|
| Captage de la Cour | Saint Martin de Sallen (commune nouvelle de Le Hom) | Section ZC n°49 en partie<br>Section ZC n°52<br>Section ZC n°54 | 1834 m <sup>2</sup><br>440 m <sup>2</sup><br>79 m <sup>2</sup> | 3013 m <sup>2</sup>      |
|                    | Hamars  | Section D n° 216<br>Section D n° 218                            | 581m <sup>2</sup><br>79 m <sup>2</sup>                         |                          |

Le périmètre de protection immédiate sera acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ce périmètre de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, devront être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche seront évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à

l'entretien du point d'eau qui, lui-même, est aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage. Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

La partie canalisée du ruisseau, bordant la clôture nord du périmètre de protection immédiate, sera entretenue et son étanchéité vérifiée en permanence.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **Article 8-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Dans la zone sensible et la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée**, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 – Interdictions dans les zones sensible et complémentaire**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 3.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits,

**1.1.6 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole) ainsi que les installations fixes de fabrication de compost,

**1.1.7 –** Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial,

**1.1.8 –** Création de cimetières.

##### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y

compris les lagunages,

**1.2.6** - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

**1.2.7**- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

**1.2.8** – Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies perpendiculaires à la pente. L'exploitation reste autorisée.

### **1.3 – Autres interdictions**

**1.3.1**- Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles, sauf celles visées au 3.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – Interdictions dans la zone sensible**

**Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

**2-1**- Interdiction de retournement des parcelles en herbe, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables.

Les parcelles cultivées seront remises en herbe et les prairies maintenues en herbe.

**2-2**- Interdiction d'épandages de déjections animales liquides.

**2-3**- interdiction de points d'affouragement et d'abreuvement à moins de 35 mètres du point d'eau. Au-delà de cette distance, si nécessaire, ils sont aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction du captage et des ruisseaux.

**2-4**- Interdiction de création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol pour l'abreuvement, étangs, plans d'eau.

**2-5**– Interdiction de toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

## **3 - Règlements dans les zones sensible et complémentaire**

### **3.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou du règlement sanitaire départemental**

**3.1.1 – Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage**

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes et se trouver à l'extérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée.

Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage des matières potentiellement polluantes ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

### 3.1.2 - Epandages de déjections animales

Les épandages de substances organiques liquides et solides, hormis ceux visés en zone sensible au 2.2 du présent article, en provenance des exploitations agricoles répondent aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage, hormis ceux visés en zone sensible au 2-2 du présent article, seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### 3.1.3 – Pratiques de pâturage

Le couvert végétal sur les prairies est maintenu en bon état.

## 3.2.- L'habitat (existant et à venir)

**3.2.1** – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif est assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception répond aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**3.2.2** – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants sont conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## 4 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### Article 9 : Travaux et aménagements à réaliser

Les travaux et aménagements sont à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations sont assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, sera exécuté dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS** :

- Acquisition de la parcelle cadastrée ZC n°52 de la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen).
- Mise en place ou réfection des clôtures du périmètre de protection immédiate du captage; les clôtures et les portails auront des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux.
- Mise en place sur l'exutoire de la canalisation du trop-plein du captage d'un dispositif anti-retour et de protection contre l'intrusion des insectes et des petits animaux.
- Détournement des eaux de ruissellement en provenance des parcelles amont du captage, en particulier côté sud du périmètre de protection immédiate, par un caniveau bétonné dont l'étanchéité sera vérifiée et entretenue en permanence, et rejet de ces eaux à l'aval du périmètre de protection immédiate.

## **Article 10 : Documents d'urbanisme**

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés aux documents d'urbanisme de la commune de Le Hom (communes déléguées de Hamars et Saint Martin de Sallen) dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes concernées transmettront un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux documents d'urbanisme concernés.

## **Section V Dispositions générales**

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisferont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

### **Article 12 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élabore une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du captage de la Cour, situé sur la commune de Le Hom (commune déléguée de Saint Martin de Sallen) (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure est transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi est présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée est immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage prévoit un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

### **Article 13 : Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-unité départementale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

· **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

**Article 16 : Contrôle de l'administration**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (Service chargé de la police de l'eau et Agence Régionale de Santé de Normandie-unité départementale du Calvados) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 17 : Sanctions**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

**Article 18 : Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- M. le Sous-Préfet de VIRE,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Hamars,
- M. le Maire de Le Hom,
- MM. les Maires des communes déléguées de Hamars et Saint Martin de Sallen,
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie-unité départementale du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 26 AVR. 2018

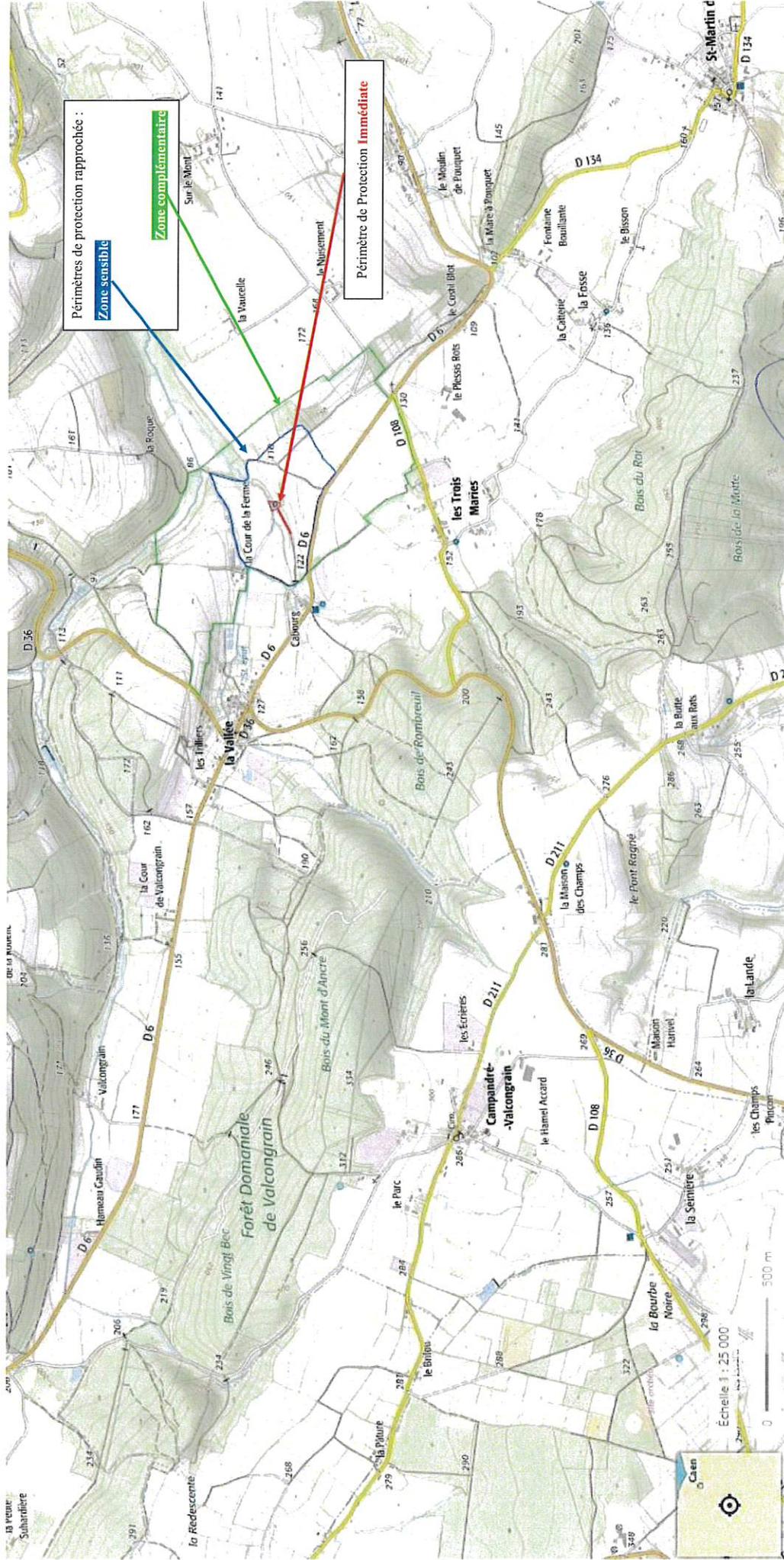
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Liste des annexes jointes :

- Plan de situation au 1/25000° des périmètres de protection du captage de la Cour
- Plan parcellaire au 1/2000° des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- États parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Plan de situation au 1/25 000ème



Fait à Caen, le **26 AVR. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON  
Fait à Caen, le

